

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 09/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DOUNOR**

30 RUE DU VERTUQUET  
ZONE INDUSTRIELLE 30-32  
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : 09032026\_DOUNOR\_NEUVILLE EN FERRAIN  
Code AIOT : 0007000578

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement DOUNOR implanté 30 RUE DU VERTUQUET ZONE INDUSTRIELLE 30-32 59960 Neuville-en-Ferrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection précédente, celle du 27/11/2025, a fait l'objet de demande de justificatifs et d'actions correctives à l'exploitant.

L'objet de la visite du 09/03/2026, réalisée lors d'un contrôle inopiné air, est de s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives demandées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOUNOR
- 30 RUE DU VERTUQUET ZONE INDUSTRIELLE 30-32 59960 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007000578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOUNOR, créée en 1986, est spécialisée dans la fabrication par extrusion de tissus non tissés en polypropylène et fait partie du groupe américain MAGNERA depuis 2024.

DOUNOR présente à ses clients une gamme de produits destinés aux secteurs de l'hygiène, du médical, de l'agriculture, de la filtration, de la construction et de l'ameublement.

L'effectif de la société est d'environ 185 personnes. Le site fonctionne en continu (24h/24 ; 7j/7 ; 365j/an).

Les activités du site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012;
- l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 janvier 2024 pris suite à l'ajout d'un nouveau four (Longworth) et la suppression des lignes d'extrusion 3 et 4.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Sections de mesurage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Respect des VLE – rejets des extrudeuses	Arrêté Préfectoral du 11/01/2024, article 5 – annexe 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Respect des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	VLE – rejets du four Longworth	du 11/01/2024, article 4 – annexe 1	justificatif à l'exploitant	
4	Surveillance des rejets des extrudeuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Composés organiques volatiles spécifiques – respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu globalement aux actions demandées suite à l'inspection du 27/11/2025. Il lui reste à finaliser la mise en conformité de certains conduits de rejet.

De plus, un dépassement de la valeur d'émission en concentration a été mesuré lors du contrôle inopiné du 09/03/2026. Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois des éléments sur l'origine de ce dépassement et le cas échéant de proposer des actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conception des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/09/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2026</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p>

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### **Constats :**

Par courrier du 23/01/2026, l'exploitant explique qu'après vérification avec le responsable entretien, un entretien mensuel de la ligne 9 a été réalisé le 25/07/2025 mais celui-ci n'a pas été renseigné dans le logiciel de suivi de la maintenance.

L'exploitant indique que cet outil est récent et en cours de mise en place au sein des équipes.

Un copié-collé de l'écran du logiciel joint au courrier confirme la correction et enregistrement de l'entretien mensuel du 25/07/2025.

Concernant le préventif semestriel pour l'extrudeuse B, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli en interne de l'entretien semestriel. La mise en place du nouvel outil de suivi des programmes d'entretien constitue une action corrective.

L'exploitant indique également qu'une sous-exploitation de la ligne 7 en 2025 a entraîné un décalage de son entretien préventif semestriel de mars 2025 à décembre 2025 (imprime écran du logiciel de suivi à titre d'élément justificatif).

Par courrier du 23/01/2026, l'exploitant indique avoir sollicité l'ingénieur spécialiste des lignes d'extrusion de marque REICOFIL. L'unique solution pour réduire l'émission de COV est de réduire leur température de refroidissement. Des essais ont été menés sur les têtes 8C et 8D : il a été constaté une réduction des flux massiques de 54% sur tête C et de 13% sur tête D. L'exploitant est en cours d'analyse sur la tête D afin d'identifier les potentielles améliorations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation 1: Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois:

- d'expliquer pourquoi la ligne 9 n'a fait l'objet que d'un seul préventif mensuel entre le 18 juillet et le 19 septembre 2025 et n'a pas fait l'objet du préventif semestriel pour l'extrudeuse B en février / mars 2024;
- de s'assurer qu'un préventif semestriel est également planifié pour la ligne 7, la dernière intervention datant de mars 2025;
- de fournir un récapitulatif des études menées ou solutions connues pour traiter les

émissions de COV des extrudeuses de type M (techniques et contraintes associées) et préciser les actions envisagées vis à vis de ces émissions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Sections de mesurage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2026

**Prescription contrôlée :**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

...

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a identifié les conduits de têtes melt supérieur à 35 cm : 5B, 6B, 8C et 8D.  
Après contact avec APAVE pour définir le cahier des charges, l'exploitant a pris contact avec 2 fournisseurs et est en attente de devis et de planning.  
Il est néanmoins prévu de réaliser les travaux lors des arrêts annuels des équipements.

De plus, le rapport du contrôle inopiné air du 05/03/2026 indique que sur les conduits des têtes 8C et 8D, les distances de longueur droite amont et aval sont insuffisantes et que le type de bride est non normalisé : cela peut induire à une augmentation de l'incertitude des mesures de vitesses et débits.

Ces conduits sont néanmoins équipés de 2 brides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation 2 : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 6 mois, sauf impossibilité technique :

- d'équiper les conduits de diamètre supérieur à 35 cm de deux orifices pour la mesure de vitesse ;  
 - de réaliser les travaux sur les conduits des extrudeuses 8C et 8D pour permettre une mesure homogène de la vitesse.

Il est demandé à l'exploitant de lever sous 4 mois les non-conformités sur les conduits 8C et 8D relevés lors du contrôle inopiné du 09/03/2026 dans le cadre des travaux prévus, sauf impossibilité technique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Respect des VLE – rejets du four Longworth**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2024, article 4 – annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2026

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt. Elles sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

	% O2	SO2(mg/m <sup>3</sup> )	N O X (mg/m <sup>3</sup> )	Ps (mg/m <sup>3</sup> )	C O (mg/m <sup>3</sup> )	C O V (mg/m <sup>3</sup> )
Conduit n°1	-	50	200	10	50	50
Conduit n°2	-	50	200	10	50	50
Conduit n°3	-	50	200	10	50	50

--	--	--	--	--	--	--

**Constats :**

L'exploitant s'est rapproché du constructeur du four Longworth afin d'étudier les possibilités d'augmenter la vitesse des rejets.

Le constructeur a transmis une réponse le 22/01/2026 à l'exploitant :

*« Le four Longworth est conçu pour brûler le polypropylène provenant des outillages dans des conditions thermiques contrôlées. La taille du conduit d'extraction et le débit d'air sont fixés par conception pour garantir une température correcte et un fonctionnement stable du four.*

*Réduire le diamètre du conduit d'échappement ou augmenter le débit d'échappement modifierait ces conditions et pourrait entraîner :*

- *Instabilité thermique*
- *Efficacité réduite en brûlure*
- *Risque de surchauffe du four*
- *Fonctionnement instable ou dangereux*
- *Effet négatif sur les niveaux d'émissions*

*Pour cette raison, il n'est pas recommandé d'augmenter la vitesse d'échappement. La configuration actuelle des gaz d'extraction est nécessaire pour un fonctionnement correct et sûr du four. »*

Donc augmenter la vitesse des rejets peut causer des dégâts matériels et avoir un impact négatif sur les émissions de polluants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation 4 : Il est demandé à l'exploitant d'étudier les solutions possibles pour augmenter la vitesse des rejets du four (par exemple en sortie à l'aide d'un convergent) et de fournir un récapitulatif sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des rejets des extrudeuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2026

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions.

58-I précise «La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. »

**Constats :**

L'exploitant a proposé de mettre en place une fréquence annuelle de mesure pour les têtes en dehors des spécifications de concentration et pour les têtes Melt. Une tête dont les résultats seraient bons sur deux campagnes pourrait revenir à une fréquence de trois ans. Les autres têtes restent sur une fréquence de trois ans.

L'inspection est favorable à cette proposition et rappelle à l'exploitant qu'une tête peut faire l'objet de contrôle inopiné même si les résultats de la campagne précédente sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation 5: Il est demandé à l'exploitant de proposer sous 2 mois une fréquence de surveillance de ses rejets, plus adaptée que la surveillance triennale actuellement réalisée ; cette proposition sera argumentée au regard des flux émis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Respect des VLE – rejets des extrudeuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2024, article 5 – annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2026

**Prescription contrôlée :**

Les extrudeuses des lignes 5 à 9 comportent un dispositif de condensation par passage sur un échangeur air/eau glycolée. Les matières récupérées sont éliminées selon une filière adaptée dûment autorisée.

Les caractéristiques techniques et les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Extrudeuses	Type d'extrudeuse	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Hauteur cheminée (m)	Diamètre cheminée (m)	Vitesse d'éjection mini	COV (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
-------------	-------------------	----------------------------	----------------------	-----------------------	-------------------------	---------------------------	----------------------------------

	euse		e (m)	e (m)	n mini (m/s)	)	3)
Ligne5	SMS	3000650 003000	101310	0,31,20,3	6126	110	30
Ligne6	SMS	3000650 003000	101310	0,31,20,3	6126	110	30
Ligne 7	SS	3000300 0	1919	0,30,3	66	110	30
Ligne8	SMMS	3000650 0065000 3000	16181816	0,31,41,4 0,3	612126	110	30
Ligne 9	SS	3000300 0	1616	0,30,3	66	110	30

S= Spunbond  
M= Meltblown

#### Constats :

L'exploitant confirme avoir vérifié les hypothèses du laboratoire dont les diamètres des conduits pour les têtes 5A et 6A.

Une vérification des mesures avec le bureau APAVE a également été réalisée. Ces vérifications ont confirmé les hypothèses prises par le laboratoire précédemment.

De plus, le rapport du contrôle inopiné du 05/03/2026 montre une valeur non-conforme pour la concentration en COVnm pour la tête 6A :

Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Valeur limite d'émission
mg/m <sup>3</sup>	114	131	138	110

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation 6: Il est demandé à l'exploitant de vérifier sous 2 mois les hypothèses prises en compte par le laboratoire pour la mesure de vitesse pour les extrudeuses 5A et 6A (ainsi que la présence ou non de système de traitement) et de faire modifier le rapport par le laboratoire le cas échéant.

Il est demandé sous 2 mois à l'exploitant des explications sur l'origine de ce dépassement et le cas échéant de proposer des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Composés organiques volatiles spécifiques – respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 27-7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

##### **Prescription contrôlée :**

[...]

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>

[...]

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49,R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

[...]

##### **Constats :**

Le contrôle inopiné du 05/03/2026 a porté sur les paramètres COVnm, formaldéhyde, acétaldéhyde des têtes 6A, 8C et 8D.

Le formaldéhyde et l'acétaldéhyde sont visés à l'annexe III et portent la mention de danger H350. Le flux horaire total de ces composés mesurés sur ces 3 têtes sont 0,0076 g/h. En extrapolant le flux pour 14 têtes (# 5 x 0,0076 = 0,04 g/h), les valeurs mesurées sont très faibles par rapport aux valeurs seuil de 10 g/h et 100 g/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite